RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/87 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1987

déterminant, pour les États membres, la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3519/86 (4) ; que l'article 5 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/87 (6) ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, situés dans les zones agricoles défavorisées, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 2, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kg/poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées et de celles prévisibles pour le restant de la campagne 1987, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ce même article ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant de la prime par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis ; que, aux termes de l'article 5 paragraphe 9, le montant de la prime par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, est également fixé à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, vu la situation actuelle du marché communautaire, et notamment l'effondrement des prix de marché, il convient, par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 (8), de fixer, pour la compagne 1987, l'acompte à 50 % du montant de la prime prévisible estimée, que selon l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à l'Écu ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, le règlement (CEE) n° 2545/86 de la Commission (9) n'a pas autorisé les États membres à verser un acompte sur la prime visée à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; que, toutefois, vu la situation actuelle des marchés dans la région 1, il convient, par dérogation audit article 4 paragraphe 4, d'autoriser la Grèce et l'Italie à verser l'acompte sur ladite prime ;

considérant que, dans la situation actuelle du budget communautaire, il n'y a lieu d'autoriser l'octroi des nuances qu'à partir du 16 novembre 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté une différence entre le prix de base et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1987 pour les régions suivantes :

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.
(3) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.
(4) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.
(5) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.
(6) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 23.
(7) JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.
(8) JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.
(9) JO n° L 226 du 13. 8. 1986, p. 5.

Région	*Différence en Écus par 100 kg*
1	2,62
2	113,92
3	123,32
4	147,72
5	53,94
6	110,82
7	108,82

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis*
2	21,645
3	28,364
4	26,590
5	8,630
6	19,948
7	16,264

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées est fixé comme suit :

Région		*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par brebis*
2		10,868
3, dont :	Danemark	14,216
	Pays-Bas	14,410
	Luxembourg	14,156
	Belgique	14,156
	Allemagne	14,255
4		13,451
5		4,291
6		9,961
7 dont :	Espagne	8,135
	Portugal	8,143

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86 est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2	17,316
7	13,011

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région		*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine*
2		8,747
7 dont :	Espagne	6,521
	Portugal	6,508

Article 4

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

Région	*Montant estimé de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	6,904

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1, est fixé comme suit :

Région	*Acompte de la prime, exprimé en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime*
5	3,448

Article 5

Les acomptes prévus par le présent règlement peuvent être octroyés à partir du 16 novembre 1987. Les aides nationales sous forme d'avance à la prime à la brebis octroyées avant cette date selon les conditions prévues par le présent règlement et autorisées en vertu de l'article 93 paragraphe 2 troisième alinéa du traité CEE sont considérées comme octroyées au sens du présent règlement à partir du 16 novembre 1987.

Article 6

En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, et par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84, les États membres de la région 1 sont autorisés à verser aux producteurs de viande ovine et, dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1065/86, aux producteurs de viande caprine, les acomptes versés dans la région 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président